



N° 20.29 DELEGATIONS AU PRESIDENT DU SMND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 07 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire à Heyrieux, le 23 septembre de l'an deux mille vingt, sous la présidence du doyen de séance, M. QUILES Joseph, et ses deux assesseurs :

Nombre de membres en exercice : 32 Titulaires / 32 Suppléants

Titulaires présents (24) : DEBES Céline ; DENIS Christophe ; FAYET Michel ; GIRARD Jean-Pierre ; GIRAUD Denis ; VERNAISON Clément ; VIAL Guillaume ; AMEZIANE Karim ; BERTHELOT Jean-Pierre ; BOUVIER PATRON Denis ; GIBBONS Grégory ; GONZALEZ Frédéric ; QUILES Joseph ; SALERNO Sabrine ; SPITZNER Francis ; CASTAING Patrick ; DEVAUX Vanessa ; GASS Julie ; ROSET Patrick ; BOUSQUET Patrick ; JOURDAIN Jean-Pierre ; MARMONIER Pierre ; VILLARD Claude ; FRACHON Marie-Christine.

Suppléants participants au vote (6) : BUSSY Chantal ; POUILLON Jean-Marc ; SUCHET Noël ; MUCCIARELLI Laurence ; BADIN Bernard ; BELMONT Patrick.

Absents ou excusés : BACCAM Marguerite (pouvoir à Mme BUSSY) ; LIGONNET Andrée ; MARY Alain ; BICHET Fabien ; CHAMPEAU Hervé (pouvoir à M MARMONIER) ; IBANEZ Raphaël (pouvoir à M JOURDAIN) ; DUVERNE Christophe (pouvoir à M BADIN) ; SEYCHELLES Véronique.

Signature de la feuille de présence effectuée.

M.VERNAISON Clément est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé :

♦ Par analogie à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président peut déléguer au président un certain nombre de missions.

♦ Cette délégation, délivrée pour la durée du mandat du président, s'exerce par le biais de ce qu'il est coutume d'appeler les « actes de gestion ».

Les articles L2122-23 et L5211-9 précisent les conditions juridiques attachées aux décisions prises dans ce cadre :

♦ Les décisions prises par le président en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du comité syndical portant sur les mêmes objets.

♦ *Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les dispositions prises en application de celle-ci peuvent être déléguées par arrêté, sous la surveillance et la responsabilité du président, aux vice-présidents pour l'exercice d'une partie de ses fonctions. Il peut également être donné, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services et aux Responsables de Services.*

♦ Le président doit rendre compte à chaque réunion du comité syndical.

♦ Le comité syndical peut toujours mettre fin à cette délégation.

Cette délégation permet de faire face aux nombreux problèmes quotidiens à régler dans l'exercice de nos activités.

L'article L2122-22 précité, énumère de façon exhaustive, dans ses alinéas 1 à 24, les actes susceptibles d'être délégués.

Il est donc proposé de définir, en fonction de notre activité l'étendue des actes délégués au président comme suit :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du syndicat utilisées par les services publics ;

2°)

3°) De procéder, dans les limites des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de
- 8°)
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°)
- 13°)
- 14°)
- 15°)
- 16°) D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui. Cette délégation s'entend, en recours et en défense pour tous types de contentieux (administratif, civil, pénal...), y compris pour la constitution de partie civile à tous niveaux de procédure et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat.
- 18°)
- 19°)
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 700 000 euros ;
- 21°)
- 22°)
- 23°)
- 24°) D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25°)
- 26°) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat
- 28°)
- 29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Compte tenu de l'intérêt que représente cette mesure pour une gestion efficace de notre structure, il est donc proposé :

- ♦ De donner délégation au président pour les actes énoncés dans la présente délibération.

- ♦ De décider qu'en cas d'empêchement du président, la présente délégation est étendue aux vice-présidents pris dans l'ordre du tableau.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 23.09.2020

Michel FAYET,
Président



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Fayet".